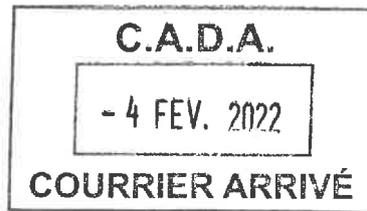




LA POSTE

Branche Services Courrier Colis
Direction Juridique



AS
PBM

Commission d'accès aux documents
administratifs
Monsieur le président

20 avenue de Ségur

TSA 50730
75 334 Paris CEDEX 07

Paris, le 1^{er} février 2022

Affaire suivie par :
Franck Pommier

Vos références : 20216627
Nos Ref : 21-012fp

Objet : demande de communication de documents.

Monsieur,

Je fais suite à l'avis, rendu par votre commission, transmis le 13 janvier réservant une suite favorable demande de Monsieur Léchenet

La Poste a effectivement apporté une réponse a cette demande, tant à Monsieur Léchenet qu'à votre commission explicitant le refus de communiquer par le fait que cette demande ne correspond, ni à un document existant ni à une publication en ligne résultant d'un traitement automatisé d'usage courant.

La réponse de La Poste a effectivement été effectuée hors délais et je vous prie de bien vouloir nous en excuser.
Dans ce courrier du 21 décembre que je vous joins, La Poste explique les raisons de ce refus.

Si la Poste recueille effectivement des données issues des ordres de réexpédition dans le cadre fixée par la CNIL la demande faite par Monsieur Léchenet supposerait pour La Poste un travail et la mise en œuvre de prestations, notamment d'analyse absolument incompatibles avec le cadre posé par le droit de communication fixé par l'article L311-1 du CRPA.

Je vous confirme par conséquent que La Poste ne donnera pas une suite favorable à la demande de Monsieur Léchenet

Je reste ainsi que La Poste à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Franck POMMIER
Directeur Juridique